

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 mars 1888 relatif à la taxe des lettres à destination des militaires et marins à l'étranger ou aux colonies françaises.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 novembre 1888.

Pour le Gouverneur en tournée et par-délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Décret relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'étranger ou aux colonies françaises.

Le Président de la République française,

Vu le décret-loi du 27 juin 1792 et les lois du 7 août 1850, du 30 mai 1871 et du 6 avril 1878 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont soumises à la taxe intérieure métropolitaine, sauf le cas où elles jouiraient de la franchise en vertu de la loi du 30 mai 1871 :

1° Les lettres déposées dans le service des postes métropolitaines ou coloniales, à l'adresse des militaires et marins présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'Etat, à l'étranger ou aux colonies françaises ;

2° Les lettres expédiées de l'étranger et des colonies françaises par ces mêmes militaires et marins, et distribuables par le service des postes métropolitaines ou coloniales ;

3° Les lettres à destination des colonies françaises remises dans le service des postes métropolitaines par des militaires et marins,